

ans, dans chaque pays, à l'alternat ou dans un autre lieu, tel que convenu par les deux parties. Les autorités compétentes de chaque pays fixent leur représentation respective à la Commission mixte qui doit compter au moins de deux membres chacun. En Irlande, le président doit être un membre de la délégation irlandaise et au Canada, un membre de la délégation canadienne. Lorsqu'une telle rencontre se déroule ailleurs qu'en Irlande ou au Canada, la présidence peut être assurée conjointement par un représentant de chaque pays. Elle se réunit dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle l'une ou l'autre des parties en fait officiellement la demande. Toutefois, des séances extraordinaires peuvent être tenues à la demande de l'une des autorités compétentes ou des deux, notamment dans le cas de modifications importantes à apporter aux lois et aux règlements applicables à la production cinématographique et audiovisuelle ou lorsque l'application de l'Accord pose de graves problèmes.

ARTICLE XIX

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite